

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2019

---

**COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, M. Reiss, M. Cattin, M. Abad, Mme Bassire, M. Bony,  
M. Masson, M. Leclerc, M. Hetzel et M. Sermier

-----

**ARTICLE 2 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental et pour une durée de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Collectivité européenne d'Alsace est autorisée à se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides mentionnées aux I et II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose, à titre expérimental, d'autoriser le conseil régional à déléguer à la Collectivité Européenne d'Alsace l'octroi de tout ou partie des aides aux entreprises situées son territoire.